
FEDERATION U.N.I.S.S.S

Immeuble Le Levant CS 70011
2 rue du Nouveau Bercy
94 227 CHARENTON LE PONT

Attestation du Commissaire aux Comptes relative au
rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du
travail pour l'année civile 2018

Attestation du Commissaire aux Comptes relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2018

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Fédération UNISSS et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies par Monsieur Jean Marc DURIN, Président de la Fédération UNISSS à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31/12/2018, étant précisé que ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du 04/10/2019.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les formulaires de remboursement ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les

formulaire de remboursement, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

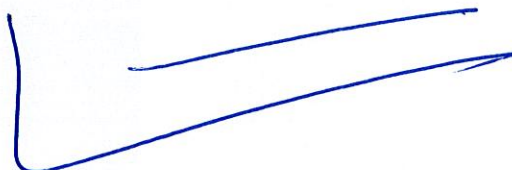
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

BOIS-GUILLAUME, le 22 Octobre 2019

Le Commissaire aux Comptes
C.M. AUDIT & ASSOCIES



Christine CORMERAIS

Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de ROUEN